

**Le statut juridique de l'entreprise publique économique à l'ère du désengagement de l'Etat de la sphère économique**

**LAKEHAL Salah**

**Maître-assistant « A »**

**Université AKLI MOHAND OULHADJ de Bouira**

**Faculté de Droit et des Sciences Politiques**

**Introduction**

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, l'entreprise publique a pris plusieurs formes juridiques d'inspiration libérale hérités de la période coloniale, tels que, les sociétés nationales, les offices, les établissements publics de nature industrielle et commerciale, les entreprises industrielles autogérés, les sociétés d'économie mixte<sup>1</sup>. L'adoption de ces formes juridiques a été admis dans le cadre du respect de la souveraineté nationale, et ce conformément à la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962<sup>2</sup>.

En 1971, l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises<sup>3</sup> a été promulguée ; ses dispositions s'appliquent à l'organisation et à la gestion de l'entreprise socialiste ayant pour objet une activité économique, sociale ou culturelle, à l'exception des secteurs autogérés agricoles ou coopératifs<sup>4</sup> et les sociétés d'économie mixte<sup>5</sup>. Toutefois, l'émergence du terme " entreprise socialiste " n'a pas suscité l'abandon des différentes classifications juridiques de l'entreprise publique, mais il les domine. Il laisse subsister ces diverses catégories dans la mesure où elles sont significatives d'un régime de droit particulier et précis, mais également dans

---

<sup>1</sup>- BOUSSOUMAH Mohammed, L'entreprise socialiste en Algérie, *OPU*, Alger, 1982, p. 346.

<sup>2</sup>- Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, *JORA* n° 2 du 11 janvier 1963 (abrogée).

<sup>3</sup>- Ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion des entreprises socialistes, *JORA* n° 101, du 13 décembre 1971 (abrogée).

<sup>4</sup>- *Ibid*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>5</sup>- On peut déduire cette exception *a contrario* selon les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 précitée.

la mesure où elles ne contredisent pas les principes fondamentaux de l'organisation et de la gestion socialiste<sup>1</sup>. Il a fallu, donc, attendre jusqu'au 1975 pour mettre fin à cette coexistence entre l'entreprise socialiste et les diverses catégories de l'entreprise publique par la promulgation de l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique<sup>2</sup>. Ainsi, l'entreprise publique au sens institutionnel du terme emprunta obligatoirement le moule unique de l'entreprise socialiste à caractère économique<sup>3</sup>.

Durant la période de l'économie planifiée et centralement dirigée -qui a prévalu en Algérie jusqu'à la fin des années 80-, l'entreprise socialiste à caractère économique n'a pas bénéficié d'un fonctionnement autonome ; elle était l'instrument par lequel l'Etat mettait en œuvre sa politique économique<sup>4</sup>.

En 1980, une réforme dite "restructuration des entreprises" a été engagée en vue de l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'économie socialiste<sup>5</sup>. Cela dit, la restructuration organique et financière de ces entreprises n'aura pas apporté des changements significatifs dans le statut

---

<sup>1</sup> - MIAILLE Michel, « Contribution à une réflexion théorique sur l'entreprise socialiste algérienne », *RASJEP*, n° 3, 1972, p.659.

<sup>2</sup> - Ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique, *JORA*, n° 38, du 13 mai 1975 (abrogée).

<sup>3</sup> - BOUSSOUMAH Mohammed, « la gestion socialiste depuis le début et son application : Essai d'un bilan », *RASJEP*, n° 1, 1983, p.31.

<sup>4</sup> - LANANI. M, « Emploi et droits sociaux : point de vue de l'entreprise publique », *RAT*, n° 25, 2000, pp. 50-51.

<sup>5</sup> - Décret n° 80- 242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises, *JORA* n° 41, du 7 octobre 1980 (abrogé). Sur la question, voir BENISSAD Hocine, Algérie : Restructurations et réformes économiques (1979-1993), *OPU*, Alger, 1994, pp. 39-48 ; SAADI Rabah Noureddine, « La restructuration des entreprises d'Etat : Essai de présentation analytique », *RASJEP*, n° 2, 1984, pp. 320-339.

des entreprises, les modes de gestion et les comportements<sup>1</sup>.

Apartir de 1988, l'entreprise socialiste à caractère économique a connu un profond bouleversement dans son statut juridique. Qualifiée expressément de société commerciale, l'entreprise publique est devenue une entité autonome par rapport à l'Etat<sup>2</sup>. Ainsi, elle n'est plus considérée comme étant une "annexe administrative"<sup>3</sup>. Cette transformation a été concrétisée à travers une batterie de textes juridiques, entre autres : la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques<sup>4</sup>, la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques<sup>5</sup>, l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat<sup>6</sup>, par ailleurs, abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises

---

<sup>1</sup>- SADI Nacer-Eddine, La privatisation des entreprises publiques en Algérie : Objectifs, modalités et enjeux, 2<sup>ème</sup> Edition, OPU, Alger, 2006, p. 34.

<sup>2</sup>- Sur la question, voir LAKEHAL Salah, Déréglementation du régime juridique de l'entreprise publique à caractère économique, Mémoire de magister en droit, option transformations de l'Etat, Faculté de droit, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2007 (en arabe).

<sup>3</sup>- DADI Adoun, L'économie de l'entreprise, 2<sup>ème</sup> édition, *Maison El-Mohammadia*, Alger, 1998, p. 141 (en arabe)

<sup>4</sup>- Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, *JORA*, n° 2, du 13 janvier 1988 (abrogée à l'exception des dispositions des titres III et IV).

<sup>5</sup>- Loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques, *JORA* n° 2, du 13 janvier 1988 (abrogée).

<sup>6</sup>- Ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, *JORA* n° 55 du 27 septembre 1995 (abrogée).

publiques économiques<sup>1</sup>.

Le rôle ainsi que le statut juridique de l'entreprise publique économique est fonction du rôle économique de l'Etat. Contrairement à un Etat qui régent l'économie, l'Etat engagé dans la voie du libéralisme économique, comme l'Algérie, a besoin, entre autres, d'entreprises publiques économiques autonomes et compétitives. Pour ce faire, le statut juridique de l'entreprise publique économique devrait se rapprocher autant que faire se peut de celui des sociétés commerciales privées, d'où la création de société par actions publique soumise dans une certaine mesure aux règles de droit commun.

Partant, l'entreprise publique économique constitue un agent économique dont l'activité lucrative est largement régie par le droit des affaires, à l'instar des entreprises privées (I) ; cela dit, vu le caractère étatique/public des capitaux/actions des entreprises publiques économiques, ainsi que leur qualité de canal d'investissement de l'Etat, celles-ci sont, dans certaines conditions, soumises à des règles de droit public (II).

#### **I- Principe de soumission de l'entreprise publique économique aux règles de droit commun**

Il s'agit ici de tenter d'apprécier, d'une part, la portée du principe de commercialité, en l'occurrence, sur l'entreprise publique économique et d'autre part, l'étendue du principe de l'autonomie de gestion de ses affaires.

Le principe de commercialité signifie la soumission de l'organisation et du fonctionnement de ladite entreprise à un dispositif juridique formé essentiellement de règles de droit commercial et chasse, par conséquent, de son enceinte toute règle de droit public<sup>2</sup>(A).

Voilà, que l'entreprise publique économique restitue son rôle principal pour lequel a été créé, qui se résume essentiellement à l'exercice de l'activité économique afin d'atteindre des objectifs purement marchands et par conséquent,

---

<sup>1</sup> - Ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, *JORA* n° 47 du 22 août 2001, modifiée et complétée.

<sup>2</sup> - BOUDRA Belgacem, « *Le régime juridique de l'entreprise publique économique* », *RASJEP*, n° 2, 1993, p. 251.

assurer la rentabilité financière. L'activité économique, en général, est basée, naturellement, sur le contrat, ce qui garantit, du moins en théorie, une certaine autonomie de gestion à l'entreprise publique économique(B).

#### **A- Consécration du principe de commercialité**

Qualifiée de manière expresse de « société commerciale », l'entreprise publique économique devient *ipso facto* une entité de droit privé régie notamment par le Code de commerce (1). L'entreprise publique économique est, par conséquent, soumise, au même titre que les sociétés commerciales privées, au régime des faillites et règlements judiciaires (2).

#### **1- L'entreprise publique économique : une société commerciale**

Pour lui conférer une autonomie à l'égard de l'Etat, le législateur a expressément qualifiée l'entreprise publique économique de commerçante, contrairement à ce qui a prévalu durant la période de la gestion socialiste des entreprises<sup>1</sup>. En effet, l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, dispose en son article 2 de de manière explicite que : « Les entreprises publiques économiques sont des sociétés commerciales dans lesquels l'Etat ou toute personne morale de droit public détient directement ou indirectement la majorité du capital social. Elles sont régies par le droit commun »,

L'*alinéa* 2 de l'article 5 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 susvisée renvoie quant à la création, l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise publique économique aux formes propres auxquelles obéissent les sociétés à capitaux prévues par le Code de commerce. Ainsi, l'entreprise publique

---

<sup>1</sup> - L'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 75-23 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique, *op. cit*, dispose : « Il est créé l'entreprise dénommée (nom de l'entreprise) qui est une entreprise socialiste à caractère économique. L'entreprise (nom de l'entreprise) qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de la gestion socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts ».

économique, qui prend la forme de société par actions, est dirigée par une assemblée générale des actionnaires qui est un organe délibérant<sup>1</sup>, un conseil d'administration<sup>2</sup> et un Président du conseil d'administration<sup>3</sup> qui constituent l'organe exécutif. A ce titre, l'entreprise publique économique dispose désormais d'organes, dont les relations entre eux sont basées sur la mise en œuvre de la règle de la séparation des pouvoirs qui signifie qu'aucun organe ne peut se substituer à un autre quel que soit sa place dans la hiérarchie des organes<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la volonté propre de l'entreprise publique économique se voit protégée de toute immixtion suivant l'*alinéa* 1 de l'article 58 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, qui dispose : « Nul ne peut s'immiscer dans l'administration et la gestion de l'entreprise publique économique, en dehors des organes régulièrement constitués et agissant dans le cadre de leurs attributions respectives ». De plus, l'*alinéa* 2 du même article ajoute que : « Toute infraction à cette disposition constitue une gestion de fait et entraîne l'application des règles de responsabilité civile et pénale prévues en la matière ».

Si le model de l'entreprise capitaliste est un moyen adéquat pour encadrer les sociétés commerciales afin de réaliser les bénéfiques, il apparait que contrairement à l'organisation de l'entreprise privé, le législateur institue la participation ouvrière au sein des organes administratives de l'entreprise publique

---

<sup>1</sup>- Voir les articles de 674 à 685 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, *JORA* n° 101, du 19 décembre 1975, modifiée et complétée.

<sup>2</sup>- *Ibid*, art. 610/1.

<sup>3</sup>- *Ibid*, art. 635. Il convient de signalé qu'en vertu de l'*alinéa* 1 de l'article 642 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 précitée, il peut être stipulé dans les statuts de toute société par actions que celle-ci est régie par les dispositions de la présente sous-section (du directoire et du conseil de surveillance). Quant à l'*alinéa* 2 du même article, il ajoute : « L'introduction dans les statuts de cette stipulation ou sa suppression, peut être décidée par l'assemblée extraordinaire au cours de l'existence de la société ».

<sup>4</sup>- BRAHIMI Mohamed, « *Quelques questions relatives à la réforme de l'entreprise publique (Loi n° 88-01)* », *RASJEP*, n° 1, 1989, p. 132.

économique. En effet, l'*alinéa* 2 de l'article 5 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 susvisée, prévoit deux (2) sièges au profit des travailleurs salariés au sein du conseil d'administration selon les dispositions prévues par la loi relative aux relations de travail<sup>1</sup>. Cette participation est voulue bien que les travailleurs salariés n'aient pas la qualité d'associés, ni d'actionnaires, contrairement aux sociétés commerciales privés dont les organes d'administration sont issus par l'assemblée générale des actionnaires, sachant que le droit de gestion et intimement lié à la propriété du capital social<sup>2</sup>.

Toutefois, il est à souligner que la participation ouvrière à la gestion de l'entreprise publique économique n'a pas d'impact sur le déroulement des travaux, du moment que les travailleurs salariés détiennent deux (2) voix seulement : ce qui rend ces travailleurs comme de simples observateurs ou conseillers<sup>3</sup>. Si on admet que la participation des travailleurs est liée au caractère public que revêt l'entreprise publique économique, celle-ci demeure une société commerciale et cette participation reflète seulement la représentation des intérêts, offrant ainsi une voie de revendication des droits des travailleurs, et ce malgré l'unification du régime juridique des secteurs public et privé à travers la législation du travail<sup>4</sup>.

En tant que société commerciale, l'entreprise publique économique est tenue à s'inscrire au registre de commerce et de se conformer aux droits et obligations inhérents aux commerçants. Elle jouit, par ailleurs, du droit de propriété sur le fonds de commerce, notamment le pouvoir d'en disposer en toute liberté. Ainsi, l'entreprise publique économique peut-elle exploiter le fonds de commerce comme étant une propriété

---

<sup>1</sup> - Loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, *JORA* n° 17, du 25 avril 1990, modifiée et complétée.

<sup>2</sup> - BALI Mohamed Seghir, L'organisation du secteur public en Algérie (Autonomie des entreprises), *OPU*, Alger, 1992, p. 172 (en arabe).

<sup>3</sup> - SBAIHI Rabia, L'impact du caractère public de l'entreprise publique économique sur sa qualité de commerçante, Mémoire de magister en droit de développement national, Institut des sciences juridiques et administratives, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 1996/1997, p. 82 (en arabe).

<sup>4</sup> - *Ibid*, p. 259.

commerciale par de multiples façons connues endroit privé, à savoir, la vente, la location-gérance et le nantissement<sup>1</sup>.

Le désengagement de l'Etat-entrepreneur a ouvert la voie à un transfert de la fonction "entrepreneuriale" vers l'entreprise, désormais, émancipée de la simple "fonction instrumentale au service de la politique économique de l'Etat"<sup>2</sup>, lequel, par ailleurs, ne perd pas la propriété des moyens de production, mais transfère le bénéfice des droits essentiels qui en découle à l'entreprise<sup>3</sup>. En effet, le législateur confère à l'entreprise publique économique le droit de propriété sur ces biens, condition indispensable pour son autonomie financière. La classification des droits et valeurs mobilières acquis ou réalisés par l'Etat dans le domaine privé de l'Etat et leurs transfère au profit des entreprises publiques économiques, en est la preuve<sup>4</sup>. Ces dernières devaient être- à l'instar des entreprises privées- propriétaires des biens composant les apports souscrits et libérés par ses fondateurs au moment de sa création<sup>5</sup>. Il en découle d'après le rapport général relatif à l'autonomie de l'entreprise, que : « [...] la propriété des apports en numéraire ou en nature procède, lors de la constitution de l'entreprise, d'un véritable transfert du droit de propriété en faveur de la personne morale constituée et l'apporteur reçoit en contrepartie, des actions émises par la société [...] »<sup>6</sup>.

L'entreprise publique économique exerce, désormais, non seulement, un droit de gestion opérationnelle, mais un véritable droit de propriété. Elle peut, en effet, aliéner ses biens

---

<sup>1</sup> - BEN GHANEM Ali, Précis de droit commercial et droit des affaires, Editions ENAG, Alger, 1992, p. 189.

<sup>2</sup> - LAGGOUNE Walid, « De l'Etat entrepreneur à l'Etat actionnaire : Discours juridique et réalité d'un processus », RASJEP, n° 4, 1993, p. 736.

<sup>3</sup> - BRAHIMI Mohamed, *op. cit.*, p. 91.

<sup>4</sup> - Art. 18 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, JORA n° 52, du 2 décembre 1990, modifiée et complétée. Voir également les articles 3/3, 40 et 41 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, *op. cit.*

<sup>5</sup> - BRAHIMI Mohamed, *op. cit.*, p. 114.

<sup>6</sup> - Rapport général relatif à l'autonomie de l'entreprise, RASJEP, n° 2, 1986, p. 229.

en toute liberté, pourvue que les règles de répartition des pouvoirs entre les organes soient respectées<sup>1</sup>. Ainsi, il apparaît que l'objectif de la réforme est de réorganiser le mode d'exercice du droit de propriété de manière à ce que l'entreprise devienne propriétaire de son patrimoine social et que l'Etat demeure dans une position d'actionnaire<sup>2</sup>. En effet, l'Etat "cesse d'être propriétaire" pour devenir détenteur d'actions en raison des apports qu'il fait. L'Etat devient, en somme, détenteur "d'actions de capital", origine des dividendes dont il est le bénéficiaire<sup>3</sup>.

A partir du moment où l'Etat est devenu actionnaire, l'exercice du droit de propriété se fait par l'intermédiaire de sociétés de gestion des participations de l'Etat (SGPE)<sup>4</sup> qui constituent aussi des sociétés par actions, gestionnaires pour le compte de l'Etat des valeurs mobilières que ce dernier détient dans les entreprises publiques économiques sous le contrôle du Conseil des participations de l'Etat (CPE)<sup>5</sup>. Cette organisation reflète la séparation des pouvoirs de propriétaire de l'Etat, de ses pouvoirs en tant que puissance publique qui a eu pour effet de modifier l'exercice du droit de propriété dans ses formes et dans son étendue<sup>6</sup>. C'est cette nouvelle conception de la propriété d'Etat qui permet de distinguer entre les fonctions de l'Etat puissance publique de celles de l'Etat propriétaire de capitaux marchands ou actionnaire. Dans ce dernier cas, l'Etat entend se comporter comme un simple actionnaire<sup>1</sup>.

## **2- Le désintéressement des créanciers : recouvrement forcé et faillite**

---

<sup>1</sup> - RAHMANI Ahmed, « *L'évolution du statut du patrimoine de l'entreprise publique économique* », *RASJEP*, n° 1 et 2, 1991, p. 128.

<sup>2</sup> - BOUDRA Belgacem, *op. cit.*, p. 252.

<sup>3</sup> - BRAHIMI Mohamed, *op. cit.*, p. 108.

<sup>4</sup> - Décret exécutif n° 01-283 du 24 septembre 2001 portant forme particulière d'organe d'administration et de gestion des entreprises publiques économiques, *JORA* n° 55, du 26 septembre 2001.

<sup>5</sup> - Décret exécutif n° 01-253 du 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat, *JORA* n°51, du 12 septembre 2001, modifié par le décret présidentiel n° 06-184 du 31 mai 2006, *JORA* n° 36, du 31 mai 2006.

<sup>6</sup> - LAGGOUNE Walid, *op. cit.*, p. 743.

Selon l'article 688 du Code civil de 1975, les biens affectés aux entreprises socialistes à caractère économique étaient considérés comme propriété de l'Etat<sup>2</sup>. Toutefois, les biens autres que ceux prévus dans ledit article peuvent faire l'objet de saisies en vertu d'un jugement ou un titre exécutoire, tels que les sommes d'argents consignées dans les comptes de ces entreprises et déposées dans les banques<sup>3</sup>.

Il convient, aussi, d'ajouter que l'article 5 de l'ordonnance n° 75-48 du 17 juin 1975 relative à l'exécution des décisions de justices et des sentences arbitrales<sup>4</sup>, permet aux bénéficiaires de décisions de justices portant condamnations pécuniaires des entreprises socialistes, de recouvrer auprès du

---

<sup>1</sup>- BOUDRA Belgacem, *op. cit.*, p. 247.

<sup>2</sup>- L'art. 688 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, *JORA* n° 78, du 30 septembre 1975, modifié et complété, dispose : « Son propriété de l'Etat, les biens immeubles et les meubles qui, en fait ou en vertu d'un texte législatif sont affectés soit à un usage collectif, soit à une administration ou un service public, un établissement à caractère administratif, une entreprise socialiste, une unité autogérée ou une coopérative dans le cadre de la révolution agraire ».

Il convient de signaler que cet article est toujours en vigueur est préserve toutefois le caractère socialiste de la propriété d'Etat. Ainsi, le législateur est contraint d'adapter le contenu dudit article au nouveau régime de la propriété publique consacré notamment à travers la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, *op. cit.*, et l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, *op. cit.*

<sup>3</sup>- Déc. Cour d'Alger, du 21 août 1987, approuvant le jugement du référé du tribunal d'Alger du 15 juin 1977, Citée par ZAGHDOUD Ali, Les entreprises socialistes à caractère économique en Algérie, *OPU*, Alger, 1987, p. 90 (en arabe). En vertu de ladite décision de justice, les sommes d'argents déposées à la Banque Nationale d'Algérie ont fait l'objet d'une saisie à la diligence de la Société Nationale des Mines au profit de la société privée créancière (A.J.Y).

<sup>4</sup>-Ordonnance n° 75-48 du 17 juin 1975 relative à l'exécution des décisions de justices et des sentences arbitrales, *JORA* n° 53, du 4 juillet 1975 (abrogée).

Trésor public le montant de leurs créances<sup>1</sup>. Ainsi, l'entreprise socialiste à caractère économique échappe aux voies d'exécution connues en droit privé.

Avec l'arrivée des réformes portant sur l'entreprise publique économique, ses créanciers ont, désormais, la possibilité de recourir aux voies d'exécution suivant les règles de droit commun<sup>2</sup>. En effet, l'article 4 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 susvisée, considère : « Le patrimoine des entreprises publiques économiques est cessible et aliénable conformément aux règles de droit commun et des dispositions de la présente ordonnance.

Leur capital social constitue le gage permanent et irréductible des créanciers sociaux ». A ce propos, la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, admet en son article 4 dans sa mouture en vigueur : « [...] Hormis les apports faits aux entreprises publiques économiques, le domaine privé est imprescriptible et insaisissable. L'administration et l'aliénation des biens et droit mobiliers et immobiliers, relevant du domaine privé sont régies par les dispositions de la présente loi sous réserve des dispositions insérées dans d'autres textes législatifs ».

De telles dispositions démontrent clairement que les biens relevant du patrimoine des entreprises publiques économiques sont, désormais, cessibles, aliénables, et par conséquent, peuvent également faire l'objet d'une procédure de saisie selon les règles de droit commun<sup>3</sup> et ce, à l'instar des entreprises privées.

---

<sup>1</sup> - Afin de récupérer les sommes d'argent versées, par lui, aux créanciers, le Trésor Public, opère ou fait opérer à son profit des prélèvements sur les comptes et budgets de l'entreprise concernée ; voir l'*alinéa* 2 de l'art. 10 de l'ordonnance n° 75-48 du 17 juin 1975 précitée.

<sup>2</sup> - Voir les articles 8 et 20 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, *op. cit.* Voir également l'article 24 de l'ordonnance 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, *op. cit.*

<sup>3</sup> - Si on admet que les biens de l'entreprise publique économique sont cessibles, aliénables et saisissables, ces biens demeurent imprescriptibles à partir du moment où la règle de l'imprescriptibilité

En outre, le caractère commercial que revêt l'entreprise publique économique conduit, nécessairement, à la levée de la protection établie sur ces biens ; ce qui signifie que l'entreprise doit assumer pleinement la responsabilité de ses actes à l'instar des sociétés commerciales. Il apparaît donc, que les biens de l'entreprise publique économique sont orientés vers le commerce et le marché dans le but d'atteindre la rentabilité financière et l'efficacité ; ce qui explique, le fait que ces biens échappent, dès lors, à la théorie domaniale classique, que ce soit du point de vue de la gestion, la nature ou la protection<sup>1</sup>.

Dans cette perspective, il apparaît bien que l'objectif de la réforme est, en principe, de mettre fin à l'intervention de l'Etat pour assumer encore les créances de l'entreprise publique économique dans le cas d'insolvabilité durable et continue. A l'instar des entreprises privées, l'entreprise publique économique est, dès lors, tenue d'assumer seule les risques de son activité commerciale dans le marché. De plus, elle est, désormais, soumise aux procédures de règlement judiciaire ou la mise en faillite en cas de difficultés financières<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le législateur a, en vertu de l'*alinéa* 1 de l'article 36 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, prévu, pour la première fois, la possibilité d'engager, à titre exceptionnel, la procédure judiciaire de mise en faillite d'une entreprise publique économique, lorsqu'elle se trouve dans un état durable d'inexistence de liquidité dû à une insolvabilité constatée selon une règle de droit spéciale édictée à cette fin par une loi particulière. Ladite loi précisera les règles de procédures et les modalités de mise en œuvre de la liquidation<sup>3</sup>. Enfin, l'article 217 du Code de commerce, dans sa mouture en vigueur,

---

s'étend à l'ensemble de tous les biens domaniaux ; domaine public et domaine privé. Voir l'article 4 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, *op.cit.*

<sup>1</sup> - KAIS Chérif, *op. cit.* p. 244.

<sup>2</sup> - TCHOUAR Djilali et TCHOUAR Kheir-Eddine, « *Dissolution et mise en faillite des entreprises publiques* », *RASJEP*, n° 2, 1998, p. 33.

<sup>3</sup> - Mais avant cette évolution, l'entreprise socialiste à caractère économique a été mise à l'abri d'une telle procédure, grâce à l'article 217 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, *JORA*, n° 101, du 19 décembre 1975, avant sa modification.

dispose : « Les sociétés à capitaux totalement ou partiellement publics sont soumises aux dispositions du présent titre relatif aux faillites et règlements judiciaires[...] ». Par contre, les alinéas 3 et 4 du même article, prévoient : « Des mesures de désintéressement des créanciers peuvent être toutefois prises par l'autorité publique habilitée par voie réglementaire.

Les mesures visées à l'alinéa ci-dessus emportent clôture de la procédure en cours conformément aux dispositions de l'article 357 ci-dessous ».<sup>1</sup>

Force est de constater que ces dispositions qui portent atteinte aux règles fondamentales du droit commercial, font de ces mesures de désintéressement un principe de droit, car l'entreprise publique économique ne peut faire, aux termes de l'article 217 nouveau du Code de commerce, qu'à titre exceptionnel, l'objet d'une procédure judiciaire de mise en faillite<sup>2</sup>. Cela veut dire que la simple cessation de paiement ne devrait, d'une part, entraîner l'obligation de déclaration dans les quinze jours, en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite<sup>3</sup>, et d'autre part, permettre à un créancier de faire une assignation devant le tribunal compétent<sup>4</sup>.

Et à partir du moment où l'Etat demeure une garantie financière, même de dernier ressort, l'autonomie financière des entreprises publiques économiques n'est que formelle et leurs

---

<sup>1</sup>- L'art. 357 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, *op. cit.*, dispose : « Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus du passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

Le jugement de clôture pour extinction du passif ne peut être prononcé que sur rapport du juge-commissaire constatant la réalisation de l'une ou de l'autre de ces conditions. Il met définitivement fin à la procédure en rétablissant le débiteur dans tous ces droits et en le déchargeant de toutes les déchéances qui avaient pu le frapper.

Ce jugement emporte mainlevée de l'hypothèque de la masse ».

<sup>2</sup>- TCHOUAR Djilali et TCHOUAR Kheir-Eddine, *op. cit.*, p. 38.

<sup>3</sup>- Art. 215 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, *op. cit.*

<sup>4</sup>- *Ibid*, art. 216.

gestion en tient évidemment compte. C'est pourquoi le processus d'autonomie de gestion conserve un aspect inachevé<sup>1</sup>.

### **B- L'autonomie dans l'exercice de l'activité économique**

L'ère de la gestion socialiste des entreprises a été marquée par des injonctions administratives de toutes sortes, et par conséquent, l'entreprise socialiste à caractère économique ne pouvait être un centre de création de richesse mais plutôt un centre de coûts, c'est-à-dire un centre de création d'emplois et de redistribution de revenus<sup>2</sup>. En d'autres termes, ladite entreprise cherchait à garantir un salaire perçu comme une concession de l'Etat destinée à préserver la paix sociale<sup>3</sup>.

L'entreprise socialiste à caractère économique été considérée comme un instrument entre les mains de l'Etat pour traiter les contradictions sociales, ce qui a anéanti la personnalité juridique de l'entreprise<sup>4</sup>. En effet, cette dernière, était chargée de satisfaire les revendications sociales des travailleurs et de participer, ainsi, au rétablissement des conditions de la stabilité politique et sa pérennité, et ce au détriment de la rentabilité financière. Les effets néfastes de la vocation sociopolitique de l'entreprise publique économique n'ont été palpables qu'après la chute vertigineuse du cours du pétrole dans le marché international en 1986, ce qui a, d'ailleurs, privé l'Algérie de la moitié de ces revenus en devises et contribué, ainsi, à la remise en cause du model de l'État providence<sup>5</sup>. Cette situation, à démontrée que durant toute la période d'avant 1986, la rente pétrolière couvrait toutes les impérities de la gestion

---

<sup>1</sup> - CHIGNIER Antoine, Les politiques industrielles de l'Algérie contemporaine, le développement en faillite des relations entre Etat et appareil de production dans une économie en développement, Mémoire soutenu dans le cadre du « Séminaire Economie Nationale du Monde Arabe », Institut d'Etudes Politiques, Université Lyon 2, 2009, p. 31.

<sup>2</sup> - NAAS Abdelkrim, Le système bancaire algérien : De la décolonisation à l'économie de marché, Editions INAS, Alger, 2003, p. 136.

<sup>3</sup> - ZOUAÏMIA Rachid, « L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie », *RASJEP*, n° 1, 1989, p. 156.

<sup>4</sup> - KAIS Chérif, *op. cit.* p. 112.

<sup>5</sup> - BOUHOU Kassim, « L'Algérie des réformes économiques : un gout d'inachevé », *Politique étrangère*, 2009/2, p. 325, [www.cairn.info/](http://www.cairn.info/)

économique et renvoyait au plus tard la question de la productivité des entreprises<sup>1</sup>.

Devant une telle donne, l'Etat n'était plus en mesure de poursuivre sa politique de soutien au secteur public économique comme par le passé. Les pouvoirs publics ont, donc, été amenés dès 1988 à revoir les rapports entre l'Etat et les entreprises publiques économiques. Ces rapports sont basés, désormais, sur la notion de l'autonomie de l'entreprise publique économique. Ainsi, l'Etat a cessé d'octroyer les dotations financières aux entreprises afin de redynamiser leurs activités et de les pousser à assumer pleinement leurs actes à l'instar des sociétés commerciales. Il en résulte, que les investissements de l'entreprise publique économique sont « désétatisés », c'est-à-dire, décidés par elle, ces investissements sont, en principe, financés par les banques en fonction de leur rentabilité. Voilà, quel 'entreprise négocie avec les banques le financement de ses activités de production et ne peut, par suite, compter sur le Trésor public pour éponger son déficit, sauf lorsqu'une mission stratégique ou de service public lui est confiée<sup>2</sup>.

Grâce au passage de l'économie dirigée à l'économie de marché, l'entreprise publique économique a enfin retrouvé sa vocation économique, ainsi que son émancipation. L'objectif de l'autonomie de l'entreprise publique économique est de réaliser ces propres intérêts, et que l'efficacité de cette autonomie réside dans la suprématie de ces intérêts par rapport à ceux de l'Etat<sup>3</sup>.

A ce titre, l'entreprise publique économique fait valoir sa capacité à conclure différents contrats commerciaux selon le principe de l'autonomie de la volonté. Le contrat devient ainsi l'instrument privilégié de l'organisation des relations économiques et ce, au vu de sa capacité à produire à la fois un droit plus " réactif " et mieux en phase avec les attentes de

---

<sup>1</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, « *L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie* », *op. cit.*, p. 146.

<sup>2</sup>- BENACHENHOU Abdellatif, « *L'aventure de la désétatisation en Algérie* », *Revue du monde musulman et de la méditerranée*, n° 65, 1992, p. 176, [www.persee.fr/](http://www.persee.fr/)

<sup>3</sup>- MESCHERIAKOFF Alain-Serge, « *L'autonomie des entreprises publiques : Eléments pour une théorie* », *RDP*, n° 6, 1984, p. 1609.

l'entreprise<sup>1</sup>. A titre d'exemple, le législateur a introduit le « contrat de mangement »<sup>2</sup> comme un moyen de rentabiliser l'entreprise publique économique à la suite de l'adoption de la loi n° 89-01 du 7 février 1989 qui complète les dispositions du Code Civil<sup>3</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de ladite loi a clarifié ce type de contrat en le définissant comme : « [...] le contrat par lequel un partenaire qui jouit d'une réputation bien établie, dénommé gestionnaire, s'engage à gérer au nom et pour le compte d'une entreprise publique économique ou d'une société d'économie mixte, moyennant rémunération, tout ou partie du patrimoine de cette dernière, en y apportant son label, selon ses normes et standards et à la faire bénéficier de ses réseaux de promotion et de vente ». Un tel procédé, a été adopté dans le cadre d'une politique de privatisation de la gestion des entreprises publiques économiques<sup>4</sup>.

En outre, l'entreprise publique économique peut choisir en toute latitude les opérateurs économiques avec lesquels elle veut conclure des contrats, contrairement à ce qu'a été le cas sous l'empire de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée<sup>5</sup>. Et

---

<sup>1</sup> - ZOUAÏMIA Rachid, « *les rapports juridiques de l'entreprise publique et le moule contractuel* », Communication au colloque " Les tendances à la contractualisation des rapports juridiques ", Université d'Oran, 23 et 24 avril 2006, p. 3.

<sup>2</sup> - Sur la question, voir AÏT MANSOUR Kamel, *Le contrat de mangement*, Editions *Belkeis*, Alger, 2012.

<sup>3</sup> - Loi n° 89-01 du 7 février 1989 complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, *JORA* n° 6 du 8 février 1989.

<sup>4</sup> - ZOUAÏMIA Rachid, *La délégation de service public au profit de personnes privées*, Editions *Belkeis*, Alger, 2012, p. 76.

<sup>5</sup> - Si l'*alinéa* 2 de l'article 20 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 op. cit., considère que les biens relevant du patrimoine de l'entreprise publique économique : « [...] peuvent faire l'objet de disposition et de réalisation conformément aux règles de droit commercial », l'*alinéa* 3 du même article impose une restriction à cette liberté contractuelle en ajoutant que : « Toutefois, et sauf pour les machines et équipements réformés ou à renouveler, les installations et équipements productifs ne peuvent, en tout état de cause, être acquis que par d'autres entreprises publiques économiques, les établissements publics et centres de recherches et de développements visés aux chapitres I et III du titre III ci-dessous ». Cet article a été modifié ultérieurement en

afin de redynamiser l'entreprise publique économique, cette dernière a dû subir un processus de déréglementation qui s'est traduit, notamment, par l'exclusion du champ d'application de la réglementation des marchés publics<sup>1</sup>. Désormais, les contrats conclus dans le cadre des activités économiques de l'entreprise publique économique ne sont plus assujettis au code des marchés publics comme dans le passé<sup>2</sup>. En effet, l'article 59 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, est claire là-dessus : « Les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, régis par les règles

---

vertu du décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, *JORA* n° 33, du 28 mai 1994, prévoyant, dans sa nouvelle rédaction : « Les biens relevant du patrimoine propre de l'entreprise publique économique à l'exclusion des biens d'affectation et des portions du domaine public exploitées en jouissance sont cessibles, aliénables et saisissables selon les règles en usages dans le commerce [...] ».

<sup>1</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, *BERTI* Editions, Alger, 2006, p. 14.

<sup>2</sup>- Sous l'empire de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, *JORA* n° 52, du 27 juin 1967, le législateur distingue entre les contrats conclus par les établissements publics à caractère administratif, soumis au code des marchés publics et les contrats de l'entreprise publique, régis par le droit commun. Avec la promulgation de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics, *JORA* n° 13, du 12 février 1974, l'application du régime des marchés publics s'étend aux contrats d'équipements des entreprises socialistes à caractère économique. A partir de 1982, le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, *JORA* n° 15, du 13 avril 1982, modifié et complété, a consacré le principe de soumission des contrats conclus par toute entité relevant de l'Etat (toutes administrations publiques, tous établissement et organismes publics) y compris toutes les entreprises socialistes aux dispositions du code des marchés publics. Ainsi, ces entreprises perdent toute latitude dans ses rapports contractuels en ce que les dispositions du code des marchés publics lui imposent une série de prescriptions qui sont autant de limites à la liberté contractuelle dont doit jouir tout agent économique : choix du cocontractant, du mode de passation du marché, contrôle a priori, ..., voir ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, *op. cit.*, p. 12.

de droit commercial, ne sont pas assujettis aux dispositions de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ».

En application de telles dispositions, le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, a été amendé en 1988 de sorte que l'entreprise publique économique n'est plus perçue comme un opérateur public<sup>1</sup>. Les textes ultérieurs ont confirmé cette tendance, entre autres : l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 et l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001, qui ont qualifié expressément l'entreprise publique économique de société commerciale régie par le droit commun<sup>2</sup>.

Dans la même perspective, les différents textes relatifs aux marchés publics qui se sont succédé, excluent l'entreprise publique économique de leur champ d'application. Il en est ainsi, du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics modifié et complété<sup>3</sup>. Néanmoins il est à signaler que l'entreprise en cause a été, à nouveau, soumise au régime des marchés publics et ce, en vertu de l'article 2 du décret présidentiel n° 08-338 du 26 octobre 2008, modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 susvisé, lorsque l'entreprise est chargée de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur le budget de l'Etat. Tel est le cas aussi du décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010 portant

---

<sup>1</sup> - Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 88-72 du 29 mars 1988 modifiant et complétant le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, *JORA* n° 13, du 30 mars 1988.

<sup>2</sup> - Art. 23 de l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, *op. cit.* Voir également l'art. 2 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, *op. cit.*

<sup>3</sup> - Décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, *JORA* n° 52, du 28 juillet 2002, du 28 juillet 2002 ; modifié et complété par le décret présidentiel n° 03-301 du 11 septembre 2003, *JORA* n° 55, du 14 septembre 2003 ; décret présidentiel n° 08-338 du 26 octobre 2008, *JORA* n° 62, du 9 novembre 2008.

réglementation des marchés publics<sup>1</sup>, qui précise, en son article 2 : « Les dispositions du présent décret sont applicables exclusivement aux marchés objet des dépenses :

- [...] des entreprises publiques économiques, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ».

Enfin, le décret présidentiel n° 13-03 du 13 janvier 2013 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 10-236 susvisé<sup>2</sup>, modifie son article 2 de sorte que l'entreprise publique économique n'est plus soumise au dispositif du passation des marchés prévu par le présent décret. Toutefois elle est tenue d'élaborer et de faire adopter, par ces organes sociaux, des procédures de passation des marchés, selon sa spécificité, fondée sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Cette nouvelle orientation a été maintenue aussi lors de la promulgation du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public<sup>3</sup>. Ainsi, l'entreprise publique économique, recouvre sa liberté contractuelle qu'elle exerce dans le cadre du Code civil et du Code de commerce, au même titre que l'entreprise privée. Toutefois, il reste à signaler qu'il existe certaines activités de l'entreprise publique économique qui sont régies par les règles de droit public.

## **II- L'exception : La soumission de l'activité de l'entreprise publique économique aux règles de droit public**

Nonobstant le principe de soumission de l'entreprise publique économique aux règles de droit commun, elle peut, à titre exceptionnel, être assujettie aux obligations imposées par

---

<sup>1</sup> - Décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, *JORA* n° 58, du 7 octobre 2010.

<sup>2</sup> - Décret présidentiel n° 13-03 du 13 janvier 2013 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 10-236, *JORA* n° 02, du 13 janvier 2013.

<sup>3</sup> - Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, *JORA* n° 50, du 20 septembre 2015.

l'Etat, notamment dans le cas où l'entreprise publique économique est chargée de la gestion des dépendances du domaine public (A) ou la gestion de service public (B).

**A- La gestion des dépendances du domaine public**

L'article 55 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, dispose : « Lorsque l'entreprise publique économique est régulièrement habilitée à gérer, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue, des ouvrages publics ou une portion du domaine public artificiel, la gestion des biens domaniaux est assurée conformément à la législation régissant le domaine public.

Dans ce cadre, la gestion s'effectue conformément à un contrat administratif de concession et un cahier de clauses générales. Le contentieux portant sur les dépendances du domaine public est de nature administrative »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>- Quant au « domaine public artificiel », l'art.16 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990, *op. cit.*, dispose : « Relevant du domaine public artificiel notamment :

- les terrains artificiellement soustraits à l'action des flots ;
- les voies ferrées et dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- les ports civils et militaires et leurs dépendances grevées de sujétions au profit de la circulation maritime ;
- les aéroports et aérodromes civils et militaires et leurs dépendances bâties ou non bâties, grevées de sujétions au profit de la circulation aérienne ;
- les routes et autoroutes et leurs dépendances ;
- les ouvrages d'arts et d'autres ouvrages et leurs dépendances, exécutés dans un but d'utilité publique ;
- les monuments publics, les musées et les sites et réserves archéologiques ;
- les parcs aménagés ;
- les jardins publics ;
- les objets et œuvres d'arts constituant des collections classées ;
- les infrastructures culturelles et sportives ;
- les archives nationales ;
- les droits d'auteurs et les droits de propriété intellectuelle tombés dans le domaine public ;
- les édifices publics abritant les institutions nationales ainsi que les bâtiments administratifs spécialement conçus ou aménagés pour l'exécution d'un service public ;

Le contrat de concession en question, compte tenu de ces dispositions statutaires imposées unilatéralement par l'Administration dans le cahier des charges, peut entraîner une restriction à la liberté contractuelle de l'entreprise publique économique quant à l'utilisation des dépendances du domaine public.

Toutefois, le régime d'exploitation des dépendances du domaine public a connu des transformations. En effet, malgré les conditions d'exploitation imposées par l'Administration, l'entreprise publique économique cherche d'avantage à les réviser en les adaptant aux circonstances d'une exploitation liée à l'investissement. Ainsi, il apparaît que ce contrat vise le profit à l'instar des contrats commerciaux<sup>1</sup>, ce qui permet, ainsi, à l'entreprise de jouir d'un droit d'utilisation économique des dépendances du domaine public.

L'utilisation des dépendances du domaine public par l'entreprise publique économique se fait en vertu de l'article 170 du décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991<sup>2</sup>, pris en application de l'article 65 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 susvisée<sup>3</sup>. Il convient de signaler que le décret exécutif n°

- 
- les ouvrages et moyens de défense destinés à la protection terrestre, maritime et aérienne du territoire ;
  - les données issues de travaux de prospection et de recherche relatifs au domaine minier des hydrocarbures ».

<sup>1</sup>- KAIS Chérif, *op. cit.*, p. 69.

<sup>2</sup>- Décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat, *JORA* n° 60, du 24 novembre 1991 (abrogé).

<sup>3</sup>- L'art. 65 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, *op. cit.*, dispose : « Le gestionnaire d'un service public ou le concessionnaire, bénéficie du droit d'utiliser conformément à sa destination et dans l'intérêt du service public, le bien domanial affecté à ce service. Il dispose d'un droit exclusif de jouissance, et peut bénéficier des produits et percevoir des redevances sur les usagers, conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas du domaine public affecté à une mission de service public le titulaire du droit de concession ou d'exploitation d'un service public peut consentir, à titre locatif à des occupants temporaires, conformément aux lois et règlements régissant la

91-454 du 23 novembre 1991 susvisé a été abrogé et remplacé par le décret exécutif n° 12-427 du 16 décembre 2012 du 16 décembre 2012<sup>1</sup>, dont tout en gardant le même contenu que l'article 170 devenu article 78 qui, en vertu de son *alinéa* 2, dispose : « Ces dépendances peuvent également faire l'objet d'une utilisation par des organismes, établissements ou entreprises publics, autres que les administrations publiques, et qui leur sont substitués, en vue de la poursuite d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat et pour son compte, sous l'autorité d'une personne publique »<sup>2</sup>.

Il ressort de cet article que l'utilisation des dépendances du domaine public par l'entreprise publique économique est soumise à deux conditions. La première consiste en l'utilisation de ces dépendances au nom et pour le compte de l'Etat. Quant à la deuxième, elle prévoit que l'utilisation se fasse sous l'autorité d'une personne publique.

Cette dernière condition paraît difficile à mettre en œuvre puisque la réforme a supprimé la tutelle sur les entreprises publiques économiques. Ainsi, l'Etat ne pourra exercer que les contrôles que la loi domaniale confère au propriétaire des biens et ce, par l'intermédiaire de

---

domanialité, le droit de jouissance sur les espaces ou immeubles détenus dans le cadre de sa mission de service public.

Lorsque la collectivité publique, propriétaire du bien concédé, en modifie l'affectation en procédant à son déclassement ou à sa désaffectation du domaine public, le concessionnaire a droit à une indemnisation dans les conditions prévues par la convention ».

<sup>1</sup> - Décret exécutif n° 12-427 du 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat, *JORA* n° 69, du 19 décembre 2012.

<sup>2</sup> - A titre d'exemple, l'*alinéa* 1 de l'art. 106 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, *op. cit.*, dispose : « Dans le cadre des objectifs qui leur sont assignés en vertu des lois et règlements en vigueur, les établissements publics à caractère industriel et commercial [...] sont, au titre de leur mission de service public ou d'intérêt général, soit dotés en pleine propriété, soit rendus affectataire pour un droit d'usage, de biens par l'Etat ou les collectivités territoriales ».

l'Administration des Domaines<sup>1</sup>. En effet, l'*alinéa* 1 de l'article 134 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 susvisée prévoit : « Dans le cadre de ces attributions, l'administration chargée des domaines dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'utilisation des biens relevant du domaine privé et du domaine public de l'Etat affectés ou non affectés ». Ainsi, et conformément à l'article 134 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 susvisée, l'*alinéa* 2 de l'article 186 du décret exécutif n° 12-427 du 16 décembre 2012, stipule que : « [...] l'administration domaniale dispose d'un droit permanent de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont utilisés et entretenus les biens meubles et immeubles du domaine de l'Etat, qu'il s'agisse du domaine privé ou du domaine public, affectés ou mis à disposition ».

Par ailleurs, l'*alinéa* 3 de l'article 78 du décret exécutif n° 12-427 du 16 décembre 2012, dispose que les dépendances du domaine public : « sont alors spécialement affectées au service public ou à l'exercice de l'activité d'intérêt général assimilée, soit concédées au service public considéré, soit confiées en vertu de la loi à l'organisme, l'établissement ou l'entreprise publics chargés de l'activité d'intérêt général ». Cet article prévoit trois situations :

- L'affectation, c'est-à-dire un acte unilatéral émanant de l'Administration propriétaire. L'acte d'affectation doit expressément désigner les biens affectés exclusivement au service public ou à la mission d'intérêt général assimilée<sup>2</sup> afin de permettre à l'entreprise publique économique d'assurer la mission de service public qui lui est confiée<sup>3</sup>.

- La concession qui est un contrat administratif suivi d'un cahier de clauses générales selon les dispositions de l'article 55 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée.

- L'entreprise publique économique peut détenir des biens du domaine public en vertu des dispositions de la loi. Ceci

---

<sup>1</sup>- RAHMANI Ahmed, Les biens publics en droit algérien, *Les Editions Internationales*, Alger, 1996, p. 215

<sup>2</sup>- RAHMANI Ahmed, Les biens publics en droit algérien, *op. cit.*, pp. 215.

<sup>3</sup>- Art. 82 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, *op. cit.*

signifie, que ces biens sont confiés par une loi à l'entreprise concernée. Dans ce cas, l'entreprise n'a pas besoin d'un acte administratif pour l'utilisation des dépendances domaniales<sup>1</sup>.

Conformément à l'article 79 du décret exécutif n° 12-427 du 16 décembre 2012 susvisé, l'entreprise publique économique dispose sur les dépendances du domaine public d'un « droit de jouissance lui conférant des prérogatives particulières ». Ledit article, ajoute que dans le cadre de sa mission et de sa charge de gestionnaire d'une portion du domaine public, elle est investie du droit :

- d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation du service ou de l'activité, en conformité des lois et règlements en vigueur ;
- de consentir des autorisations d'occupation à des tiers par acte unilatéral ou contractuel ;
- de percevoir et retirer les fruits naturels et civils du domaine public qui lui est affectée, concédée ou confiée ; les redevances d'occupation lui sont acquises alors même que les autorisations d'occupation sont délivrées par le représentant de l'autorité propriétaire de la dépendance domaniale ;
- d'être indemnisée en cas d'atteinte à son droit de jouissance par la personne publique propriétaire, dans le cas de changement d'affectation ou de déclassement de la dépendance domaniale concédée, affectée ou confiée.

Il reste à souligner, que les dépendances du domaine public dont l'entreprise publique économique disposerait ne tombent pas dans son patrimoine, elles demeurent une propriété de la collectivité propriétaire<sup>2</sup>, ce qui confirme le caractère temporaire de ces dépendances utilisées par l'entreprise

---

<sup>1</sup>-RAHMANI Ahmed, Les biens publics en droit algérien, *op. cit.*,p. 216.

<sup>2</sup>- *Ibid*, p. 213.

publique économique<sup>1</sup>. Et c'est la raison pour laquelle, il est appliqué à ces dépendances, qui constituent une propriété publique, les principes d'inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité. Par conséquent, le contentieux portant sur ces dépendances est de nature administrative.

### **B- La gestion de service public**

L'article 57 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, dispose : « Lorsque l'entreprise publique économique subit des sujétions de service public, il lui est attribué, selon les procédures budgétaires, une dotation financière équivalente aux charges subies à ce titre, et évaluée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, ladite subvention est prédéterminée ».

Il en ressort que l'entreprise publique économique peut être amenée à assumer des sujétions de service public, en contrepartie d'une compensation financière versée par l'Etat. Ce rapport peut être qualifié de contractuel comme il a été relevé dans la résolution de la quatrième Conférence Nationale sur le développement : « La réhabilitation des mécanismes de régulation économique et de la logique de l'entreprise, suppose :

- [...] La rémunération par l'Etat des objectifs nationaux qui s'écartent de la logique d'entreprise mais dont certaines auront la charge, par le biais de formules contractuelles »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>- Il en est ainsi de même pour les établissements publics à caractère industriel et commercial chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général. Si l'alinéa 2 de l'art.106 de la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990, *op. cit.*, considère que : « Les biens reçus en dotation et ceux acquis ou réalisés sur fonds propre relèvent du patrimoine des établissements publics à caractère industriel et commercial [...] et répondent de leurs engagements », tel n'est pas le cas des biens détenus à titre d'affectation pour assurer une mission de service public ou d'intérêt général qui, en vertu de l'alinéa 3 du même article 2 précité : « demeurent des biens domaniaux ».

<sup>2</sup> - Résolution de la quatrième Conférence Nationale sur le développement, *RASJEP*, n° 1, 1987, p. 166.

A ce propos, et à titre d'exemple, on peut citer la convention conclue entre l'Etat et la Société Nationale des Transports Ferroviaires (S.N.T.F)<sup>1</sup> pour l'exercice, par cette dernière, de ses missions de service public<sup>2</sup>, et ce, avant sa transformation en un établissement public à caractère industriel et commercial<sup>3</sup>. L'*alinéa* 1 de l'article 4 de ladite convention stipule : « Pour répondre au caractère d'intérêt général que lui confère la mission de service public, l'Etat peut demander à la société nationale des transports ferroviaires, la création ou le maintien de l'exploitation de certains services, même si ces services sont considérés comme représentant, peu ou pas d'intérêt commercial pour l'entreprise ». Quant à l'article 5 de la convention précitée, il prévoit : « En contrepartie de la sujétion de service public, la société nationale des transports ferroviaires reçoit de l'Etat, une dotation financière, dite "Compensation pour sujétion de service public" ». Ainsi, et à titre d'exemple, l'article 8 de la même convention dispose : « Lorsque l'Etat estime nécessaire un abaissement des tarifs applicables à certains transports ou demande d'effectuer des transports à titre gratuit, il indemnise la société nationale des transports ferroviaires du montant correspondant à la perte de recettes

---

<sup>1</sup> - Décret n° 88-128 du 28 juin 1988 portant approbation de la convention entre l'Etat et la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F), *JORA* n° 26, du 29 juin 1988.

<sup>2</sup> - Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 88-128 du 28 juin 1988 précitée. Il en est ainsi de même en droit comparé. A titre d'exemple la S.N.C.F. en France : « reçoit des concours financiers de la part de l'Etat au titre des charges résultant des missions de service public qui lui sont confiées en raison du rôle qui est imparti au transport ferroviaire dans la mise en œuvre du droit au transport et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l'énergie ». Voir l'art. 24.II de la loi du 30 décembre 1982, dans la rédaction que lui a donnée l'article 14.III de la loi du 13 février 1997 sur Réseau ferré de France, Cité par DELVOLVE Pierre, Les entreprises publiques et le droit de la concurrence, [www.asmp.fr/](http://www.asmp.fr/)

<sup>3</sup> - Décret exécutif n° 90-391 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et de statut la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F), *JORA* n° 54, du 12 décembre 1990.

résultant de l'abaissement en cause ou de la gratuité, compte tenu des tarifs en vigueur »<sup>1</sup>.

Le fait que l'entreprise publique économique supporte des sujétions de service public, en principe, incompatible avec son caractère commercial, sachant que la prise en charge d'obligations étrangères à la stricte logique de rentabilité financière permet de dire que la recherche du profit est souvent écartée. L'entreprise publique économique se trouve, ainsi, entre deux impératifs ; considérée comme étant une société commerciale, elle cherche à réaliser ses propres objectifs et son caractère public, qui peut justifier l'imputation des charges ayant trait à la gestion de service public. Cela dit, il semble que cette situation n'aura pas d'impacts négatifs sur l'équilibre financier de l'entreprise publique économique à partir du moment où de telles charges ou contraintes sont assumées au dépens du budget de l'Etat et non sur celui de l'entreprise<sup>2</sup>. Ainsi, il est tout à fait normal que l'Etat qui engendre des contraintes à l'entreprise publique économique les rémunère correctement : la transparence des comptes impose le remboursement de ces services rendus<sup>3</sup>.

L'idée fondamentale est que les entreprises publiques économiques doivent faire des bénéfices pour demeurer dans l'état normal de l'économie. Cependant cette recherche de l'équilibre qui se traduit notamment par l'obligation de poursuivre des bénéfices doit se concilier avec l'intérêt public ou les fonctions de service public qui s'attachent à l'activité des

---

<sup>1</sup> - De telles dispositions sont prévues également dans d'autres secteurs. A titre d'exemple, l'art. 9 de la loi n° 98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, *JORA* n° 48, du 28 juin 1998, stipule : « Le transport aérien public et les services de travail aérien sont assurés par une ou plusieurs compagnies nationales de transport aérien.

Une ou plusieurs compagnies nationales de transport aérien peuvent être chargées d'assurer les sujétions de service public en contrepartie d'une compensation financière versée par l'Etat, et ce, conformément aux droits et obligations du cahier des charges fixé par voie réglementaire ».

<sup>2</sup> - KAIS Chérif, *op. cit.*, p. 56.

<sup>3</sup> - LINOTTE Didier et ROMI Raphaël, Services publics et droit économique, *Éditions du Juris-Classeur*, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, p. 272.

entreprises publiques économiques<sup>1</sup> lorsque celles-ci supportent des sujétions de service public, à partir du moment où de telles missions de service public ne relèvent pas d'une activité de production ou de distribution de biens ou services.

En outre, il convient de mentionner que la gestion de service public par l'entreprise publique économique repose essentiellement sur des rapports contractuels avec l'Etat. Dans cette perspective, l'article 7 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 susvisée, prévoit : « Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat représenté par le Conseil des Participations de l'Etat visé à l'article 8 ci-dessous et les entreprises publiques économiques soumises à des sujétions de service public ». On passe, ainsi, de la prescription au contrat, ce qui permet à l'entreprise de négocier les clauses du contrat de prise en charge des sujétions de service public en fonction de ses intérêts propres<sup>2</sup>.

Le contrat apparaîtra comme le moyen de conciliation de deux logiques concurrentes : la puissance publique- garante de l'intérêt général- et l'entreprise publique économique- astreinte à la rentabilité financière. Il suffit alors que l'une des parties soit porteuse de l'intérêt général pour que celui-ci soit préservé. Le droit administratif prend en compte la nature particulière de la personne publique porteuse de l'intérêt général en autorisant une inégalité dans la relation contractuelle. En effet, la personne publique pourra faire prévaloir l'intérêt général même en ayant recours au procédé contractuel<sup>3</sup>. Cela dit, si la liberté contractuelle doit être reconnue aux personnes publiques, sa reconnaissance ne peut être que cantonnée au cadre et aux limites que l'intérêt général exige<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup>- AUBY J-M et DUCOS-ADER R, Grands services publics et entreprises nationales, *PUF*, Paris, 1975, p.411.

<sup>2</sup>- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, *op. cit.*, p. 15.

<sup>3</sup>- POYET Michaël, Le contrôle de l'entreprise publique, essai sur le cas français, Faculté de droit, Université Jean Monnet Saint-Etienne, 2001, p. 66

<sup>4</sup>- AJJOURB Muhannad, La notion de liberté contractuelle en droit administratif français, Ecole doctorale Georges Vedel, Université Panthéon-Assas Paris II, 2016, p. 165.

Par ailleurs, l'entreprise publique économique soumise à des sujétions de service public, est habilitée selon les dispositions de l'article 56 de loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, à exercer des prérogatives de puissance publique. A ce titre, l'entreprise est amenée à délivrer au nom et pour le compte de l'Etat, des autorisations, licences et autres actes administratifs. Les modalités et conditions d'exercice de ces prérogatives, ainsi que celles du contrôle y afférents, sont, en principe, déterminés préalablement à travers un règlement de service. Quant au contentieux y relatif, il est régi par les règles applicables à l'Administration.

Ainsi, l'entreprise publique économique chargée d'une mission de service public n'échappe pas entièrement au droit administratif. En effet, le bon fonctionnement du service public justifie qu'elle prenne des actes exorbitants du droit commun à l'égard des usagers et de ses agents. Et dès lors qu'elle manifeste une prérogative de puissance publique, ses actes concernant directement l'organisation du service public sont administratifs<sup>1</sup>. En d'autres termes, seules les entreprises publiques économiques qui gèrent un service public peuvent prendre des actes unilatéraux qui ont un caractère administratif à condition qu'ils révèlent l'utilisation de prérogatives de puissance publique<sup>2</sup>.

Ceci, montre que, nonobstant le principe de soumission de l'entreprise publique économique au droit commun, des règles exorbitantes apparaissent ; en toute logique ladite entreprise ne saurait être totalement assimilée à l'entreprise privée<sup>3</sup>. Dans un tel cas, le caractère ambivalent de l'entreprise publique économique apparaît clairement : d'une part, société commerciale est soumise aux règles de la concurrence et du marché, dont les relations sont basées sur le contrat ; d'autre part, compte tenu de son caractère public, elle est habilitée, dans certaines conditions, à exercer des prérogatives de puissance

---

<sup>1</sup> - FOULQUIER N, Le service public, in GONOD Pascale, MELLERAY Fabrice, YOLKA Philippe (s/dir), Traité de droit administratif, Tome 2, *Editions Dalloz*, Paris, 2011, pp. 94-95.

<sup>2</sup> - LINOTTE Didier et ROMI Raphaël, *op. cit.*, p. 267.

<sup>3</sup> - MESCHERIAKOFF Alain-Serge, Droit public économique, *PUF*, Paris, 1996, pp. 259-260.

publique, et par conséquent à délivrer des actes de nature administrative.

Enfin, il convient de souligner que les entreprises publiques économiques ne sont pas les seules auxquelles de telles missions puissent être confiées. Elles peuvent l'être aussi dans certains cas à des entreprises privées dans le cadre de relations particulières, notamment celles de la concession de service public, nouées avec les pouvoirs publics<sup>1</sup>. Il en est ainsi de même pour les établissements publics à caractère industriel et commercial. En dépit de leur soumission aux règles de droit privé, ils peuvent être chargés d'assurer une mission de service public, et par conséquent de jouir des prérogatives de puissance publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>- DELVOLLE Pierre, *op. cit.*

<sup>2</sup>- A titre d'exemple, l'article 3 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (C.N.R.C), *JORA* n° 14, du 23 février 1992, modifié et complété, dispose : « Le centre placé sous l'égide du ministre du commerce, assure une mission de service public. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est réputé commerçant dans ces relations avec les tiers ; il est régi par les lois et règlements en vigueur ». Quant à l'article 5 du même décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé, dispose : « [...] le centre est chargé notamment :

- de délivrer l'extrait du registre de commerce,
- de tenir et de gérer le, le registre des oppositions à inscription au registre de commerce, le livre public des ventes et/ou de nantissements de fonds de commerce, le fichier des raisons sociales, des marques, dessins, modèles et appellations d'origine, [...]
- de procéder, à l'édition et à la publication du bulletin officiel des annonces légales (BOAL), [...],
- de prendre, en présence d'infractions flagrantes touchant son domaine d'intervention, les mesures conservatoires requises, le juge chargé de la surveillance du registre de commerce territorialement compétent saisi, [...] ». Voir également dans ce sens les articles 6 et 8 du décret exécutif n° 98-68 du 21 février 1998 portant création de l'institut national algérien de propriété industrielle (I.N.A.P.I), *JORA*, n° 11, 1<sup>er</sup> mars 1998.

## Conclusion

Les réformes opérées à partir de 1988 sur l'entreprise socialiste à caractère économique, ont abouti à la modification radicale de son statut juridique. Le législateur a voulu mettre fin aux modes de gestion socialiste des entreprises en abrogeant les anciens statuts des entreprises socialistes à caractère économique transformées en entreprises publiques économiques<sup>1</sup>. Celles-ci ont acquis un statut juridique relevant du droit classique des sociétés commerciales. Ce nouveau statut juridique est fondé sur un nouveau type de relations, basé sur la distinction entre l'Etat-puissance publique et l'Etat-proprétaire de capitaux marchands<sup>2</sup>.

Cette transformation s'inscrit dans le cadre du désengagement de l'Etat de la gestion directe de l'entreprise publique économique qui jouit, désormais, d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat. En d'autres termes, l'Etat-entrepreneur s'est transformé en Etat-actionnaire. L'entreprise publique économique recouvre, ainsi, sa véritable vocation d'agent économique, créateur de richesses et de développement et n'est plus un instrument commode de réalisation des plans centraux<sup>3</sup>. Par ailleurs, la mondialisation et l'économie de marché, exigent, aujourd'hui le recours aux méthodes de gestion financière et économique adoptées par les sociétés commerciales pour faire face à la concurrence, ce qui garantirait, sans doute, la pérennité de l'entreprise publique économique comme acteur économique sur le marché national et international.

Il apparaît clairement que la nouveauté fondamentale des réformes est le passage de l'entreprise publique économique du

---

<sup>1</sup>- Décret exécutif n° 89-45 du 11 avril 1989 portant abrogation des anciens statuts des entreprises socialistes à caractère économique transformées en entreprises publiques économiques, *JORA* n° 15, du 12 avril 1989 ; décret exécutif n° 90-42 du 30 janvier 1990 portant abrogation expresse d'anciens statuts des entreprises socialistes à caractère économique transformées en entreprises publiques économiques, *JORA* n° 05, du 31 janvier 1990.

<sup>2</sup>- BRAHIMI Mohamed, *op. cit.*, p. 91.

<sup>3</sup>- BOUDRA Belgacem, *op. cit.*, p. 246.

modèle d'intégration absolue qui signifie confusion entre Etat et entreprise à un modèle d'intégration relative où il y a, certes, subordination de celle-ci, mais accompagnée d'une séparation entre les deux instances administratives et économiques<sup>1</sup>. Le passage de l'entreprise publique économique implique que les instances administratives ne doivent avoir –au pire–, selon le modèle libéral, qu'une fonction de régulation et non de production. Ainsi, sera préservé ou rétabli, dans sa pureté, le modèle libéral d'administration destiné à protéger contre l'Etat la liberté des intervenants, notamment l'entreprise, en tant qu'agent économique<sup>2</sup>.

Enfin, il convient de souligner que, nonobstant le principe de soumission de l'entreprise publique économique aux règles de droit commun, elle peut, à titre exceptionnel, prendre en charge l'exploitation des dépendances du domaine public ou assumer des sujétions de service public et ce, dans le cadre de rapports entre ladite entreprise et l'Etat. Dans de tels cas de figures, les règles de droit public réapparaissent. Il est, donc, loisible d'imaginer que de tels procédés sont liés à des considérations d'intérêt général recherchées par l'Etat, sans que cela puisse nuire à l'efficacité de l'activité de l'entreprise publique économique, dès lors les dits rapport sont un caractère contractuel.

---

<sup>1</sup> - ZOUAÏMIA Rachid, « *L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie* », *op. cit.*, p. 149.

<sup>2</sup> - TIMSIT Gérard, « *Modèles, structures et stratégies de l'administration : Eléments pour une prospective administrative* » *RDP*, n° 4, 1980, p. 981.